

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DLH 65 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 7-11, impasse Delaunay (11e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant que dans l'immeuble en copropriété 7-11, impasse Delaunay (11^e), un copropriétaire souhaite intégrer à ses frais un WC et son dégagement à prélever sur les parties communes ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que lors de sa séance du 15 mai 2019, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable au vote en assemblée générale de copropriété de la cession de ces parties communes à un prix qui ne saurait être inférieur à 15.000 € ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété 10-10bis rue de Seine (6^e) ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11^e arrondissement en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 11^e arrondissement en date du 25 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété de l'immeuble 7-11, impasse Delaunay (11e) ;

- la cession d'un WC de 1,20m² et de son dégagement, de 2,65m² à un prix qui ne saurait être inférieur à 15 000 € ;

- la modification de l'état descriptif de division de l'immeuble et la grille de répartition des charges qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit au minimum à 15 000 €. La Ville de Paris disposant de 408/1037^{ème} des parties communes spéciales, elle percevrait une quote-part de 5 901,63 €.

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 5 901,63 € sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2019 et suivants).

Article 4 : la sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO